



La réforme du règlement CRC 99-02 sur les comptes consolidés

Par Eric Delesalle, expert-comptable, expert près la Cour d'Appel de Versailles, animateur du blog <http://fidgroupe.blogspot.com>

La transposition dans le droit comptable français de la nouvelle directive comptable unique européenne de juin 2013 (1) a débuté par la publication de l'ordonnance n° 2015-900 et le décret n° 2015-903 du 23 juillet 2015.

Le règlement n° 2015-07 adopté le 23 novembre 2015 (et homologué par arrêté ministériel du 4 décembre 2015, JO du 8) par l'Autorité des normes comptables a apporté des mises à jour au règlement CRC 99-02 (2) relatif à la méthodologie d'établissement des comptes consolidés.

On peut notamment retenir les nouvelles règles suivantes (3), applicables dès le 1^{er} janvier 2016 :

I • Les parts de marché ne sont plus un actif identifiable

En adéquation avec le reformatage de la notion de « fonds commercial » dans les comptes sociaux, il est clairement précisé que les parts de marché ne constituent pas un actif identifiable ; en conséquence, elles relèvent de la notion d'écart d'acquisition.

Dès le 1^{er} janvier 2016, il faut donc le cas échéant procéder à un reclassement comptable dans un cadre prospectif, pour le montant de la valeur nette comptable, avec modification de la part revenant aux intérêts minoritaires.

L'annexe doit comprendre toutes les informations utiles à ce titre.

II • Le traitement et le suivi de l'écart d'acquisition

Il est repris les fondements de la technique prévue pour les fonds commerciaux dans les

comptes sociaux. Pour chaque opération, il faut analyser si l'écart a une durée de vie non limitée, et n'est donc pas soumis à amortissement mais avec la mise en œuvre d'un test de dépréciation annuel, ou si l'écart est amorti sur une durée déterminée, ou enfin si l'écart est amorti sur dix ans faute de fiabilité dans la détermination de la durée de vie.

En tout état de cause, l'écart d'acquisition ne peut pas être imputé sur les capitaux propres d'une part, et une dépréciation constatée ne pourra pas être reprise ultérieurement au résultat d'autre part.

La note de présentation au règlement ANC 2015-07 indique que les critères à retenir sur la notion de durée d'utilisation sont ceux applicables aux actifs incorporels des comptes sociaux, avec des critères complémentaires en cas de besoin, savoir « effet des synergies attendues et contexte juridique spécifique ».

Au 1^{er} janvier 2016, il faut opérer une analyse prospective du montant net inscrit dans les comptes consolidés au 31 décembre 2015. Néanmoins, il est prévu la possibilité de continuer à amortir les actifs antérieurs sans changement des modalités de rythme antérieurement définis ; mais cette option doit alors être retenue pour tous les écarts d'acquisition existant à l'ouverture de l'exercice.

III • La méthode dérogatoire de l'article 215 est maintenue mais elle devient « méthode applicable aux regroupements sous contrôle commun »

Dans le cadre de cette méthode, la différence entre le coût d'acquisition des titres et la quote-part des capitaux propres qu'il représente est imputée directement dans les

capitaux propres, et elle suppose que « les entreprises regroupées soit en dernier ressort contrôlées par la même partie tant avant qu'après le regroupement d'entreprise et que ce contrôle ne soit pas transitoire » (note de présentation au règlement ANC 2015-07).

« Demain : insaisissable vocable. Jamais vécu. Toujours à vivre » disait Edmond Jabès in le livre du dialogue. En matière de comptes consolidés, 2016 sera une nouvelle étape à vivre, et le passage aux nouvelles règles devra se voir et se comprendre par des annexes détaillées sur les impacts de ces nouvelles définitions.

(1) Directive 2013/34/ UE du 26 juin 2013, remplaçant notamment la IV^{ème} directive de 1978 (sur les comptes sociaux) et la VII^{ème} directive de 1983 (sur les comptes consolidés).

(2) Règlement pris par le Comité de réglementation comptable le 29 avril 1999, et applicable aux consolidations depuis l'exercice 2000.

(3) Pour les autres modifications applicables aux comptes consolidés à partir de 2016 : voir synthèse publiée dans les Affiches Parisiennes du 23 décembre 2015.